

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/67 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA POLITIQUE ENERGETIQUE DE LA CORSE

SEANCE DU 18 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le dix huit juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

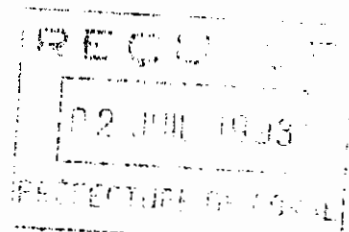
François ALFONSI, ALFONSI Nicolas, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Toussaint LUCIANI,
M. Jean-Marc BALESI à M. Félix LUCIANI,
M. Jean BIANCUCCI à M. François ALFONSI,
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Jean CASTA,
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI,
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI,
M. François MOSCONI à M. Pascal ARRIGHI,
M. Paul Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean-Charles COLONNA,
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,
M. Michel VALENTINI à M. Pierre-Timothée PIERI,

ETAIT ABSENT :

M. Jean-Louis ALBERTINI,



L'ASSEMBLEE DE CORSE

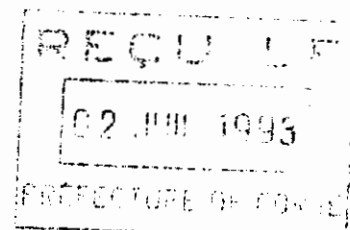
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, qui donne notamment à celle-ci une compétence partagée avec les établissements publics nationaux (E.D.F./G.D.F.) en ce qui concerne les grands équipements énergétiques ;
- VU le protocole signé le 24 juillet 1987 entre la Région de Corse et Electricité de France, relatif à l'approvisionnement énergétique de la Corse ;
- VU la délibération n° 92/164 AC du 17 Décembre 1992 relative aux orientations générales du plan de développement économique, social et culturel de la Corse, et notamment le chapitre consacré à l'énergie et au développement industriel,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures, et des Interventions Economiques,
- SUR rapport de la Commission de l'Environnement, des Transports, de l'Urbanisme, du Logement, des Affaires Sociales et des problèmes de santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

REAFFIRME l'impérieuse nécessité de mettre en oeuvre dans un premier temps le programme de construction de barrages hydroélectriques, tel qu'il est prévu au protocole susvisé, et qu'en conséquence :

- a) la mise en chantier du barrage du Pont de la Vanna doit intervenir dans les plus brefs délais ;



- b) les procédures relatives à la réalisation du barrage du Rizzanese doivent aboutir au plus tôt à une mise en chantier de l'ouvrage ;
- c) l'instruction du dossier du barrage d'OLIVESE doit être accélérée ;
- d) l'étude des autres ouvrages hydroélectriques doit être produite au plus vite par E.D.F. et l'Office d'Equipement Hydraulique, tel que le prévoit le protocole de 1987, et une programmation de ces ouvrages, envisagée selon les priorités d'aménagement de la Corse.

RENOUVELLE l'engagement pris par la Région de Corse de contribuer au financement de la construction du barrage du Samplo, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité Territoriale ;

REAFFIRME son engagement en faveur d'une politique de maîtrise de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables et pour son amplification,

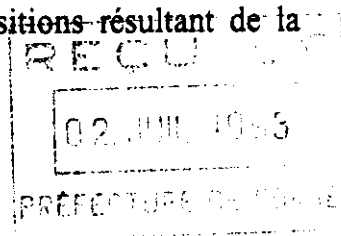
PREND ACTE de la décision du Gouvernement de renoncer à la construction d'une liaison électrique par câble entre l'Italie et la Corse, telle qu'elle était prévue au protocole de 1987,

DONNE SON ACCORD pour qu'en substitution soit construit un gazoduc destiné à alimenter la Corse et la Sardaigne ;

ACCEPTTE le principe de l'installation d'une centrale à cycle combiné fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié en attendant d'être alimentée par le gazoduc ;

INVITE Electricité de France à lui soumettre au plus tôt un rapport détaillé comportant une étude comparative des différents sites possibles d'implantation de la centrale ;

INVITE le Président du Conseil Exécutif à entamer avec Electricité de France et le Gouvernement une négociation dont il lui rendra compte régulièrement, en vue de lui soumettre dans les meilleurs délais un avenant au protocole de 1987, intégrant les dispositions résultant de la présente délibération.



ARTICLE 2 :

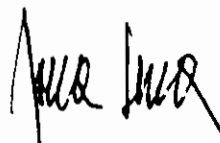
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 JUIN 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANT



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

